



**FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL
LIGUE DE FOOTBALL DE LA WILAYA DE BLIDA**



DIRECTION DE L'ORGANISATION DES COMPETITIONS

Procès-verbal N°03 : Séance du Lundi 04.11.2024

MEMBRES PRESENTS :

- **Mr RADJI MOHAMED.**
- **Mr. AÏSSA MEROUANE.**

DESIGNATION

- **JEUNES :** 3^{ème} Journée (Gr "A" - Gr "B" - Gr "C" et Gr "D")

HOMOLOGATION

✓ **2^{ème} Journée championnat – Groupe « A »**

« U – 19 »			« U – 17 »			« U – 15 »		
CBM	05-02	MSM	CBM	04-02	MSM	CBM	01-02	MSM
TRBAR	AFF N°20	ACC	TRBAR	AFF N°21	ACC	TRBAR	AFF N°22	ACC
CRMZ	02-00	NRAOD	CRMZ	00-03	NRAOD	CRMZ	01-00	NRAOD
ASEC	07-01	EEPACS	ASEC	AFF N°23	EEPACS	ASEC	AFF N°24	EEPACS
Exempt		NMB	Exempt		NMB	Exempt		NMB

✓ **2^{ème} Journée championnat – Groupe « B »**

« U – 19 »			« U – 17 »			« U – 15 »		
USOM	02-03	CSA	USOM	00-04	CSA	USOM	02-01	CSA
ASIK	04-01	MCGI	ASIK	02-00	MCGI	ASIK	02-00	MCGI
CAB	01-01	CSG	CAB	03-00	CSG	CAB	01-01	CSG
ACB	07-01	WMB	ACB	03-00	WMB	ACB	01-00	WMB
CSMBK	00-03	BFA	CSMBK	01-03	BFA	CSMBK	00-01	BFA

✓ **2^{ème} Journée championnat – Groupe « C »**

« U – 19 »			« U – 17 »			« U – 15 »		
AUSBK	02-05	ACRBS	AUSBK	01-00	ACRBS	AUSBK	00-02	ACRBS
MCBOEA	AFF N°25	RSOEA	MCBOEA	AFF N°26	RSOEA	MCBOEA	AFF N°27	RSOEA
CBBM	01-03	WRB	CBBM	05-01	WRB	CBBM	07-00	WRB
ESB	00-02	OCG	ESB	03-06	OCG	ESB	01-01	OCG
USMAB	01-02	USMAA	USMAB	05-00	USMAA	USMAB	02-02	USMAA

✓ **2^{ème} Journée championnat – Groupe « D »**

« U – 19 »			« U – 17 »			« U – 15 »		
BAC	03-03	USS	BAC	03-00	USS	BAC	08-00	USS
CCZ	00-00	JSM	CCZ	01-02	JSM	CCZ	01-00	JSM
MCA	AFF N°28	ESOS	MCA	AFF N°29	ESOS	MCA	AFF N°30	ESOS
CSEA	AFF N°31	CRBS	CSEA	AFF N°32	CRBS	CSEA	AFF N°33	CRBS
Exempt		CSC	Exempt		CSC	Exempt		CSC

TRAITEMENT DES AFFAIRES

AFFAIRE N°20 /J:

**Rencontre « T.R.B. Aïn Romana – A.C. Chiffa » « U-19 »
à Oued Djer ; du 01/11/2024, 2^{ème} Journée - Gr « A ».**

- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu suite à l'absence de l'équipe du « T.R.B. Aïn Romana » au lieu et heure prévus de la rencontre ;
- Attendu qu'après étude du dossier de l'affaire, il s'avère clairement que l'équipe du « T.R.B. Aïn Romana » ne dispose pas de licences de joueurs (dossiers non complets sur la plateforme FAF-Connect) ;

Par ces motifs, la Commission décide :

*(Amendement Article 52 du Règlement des Championnats de Catégories Jeunes – Edition : 2015)
(Circulaire N°04 FAF du 15.11.2023)*

- ✓ Match perdu par pénalité à l'équipe « U-19 » du « T.R.B. Aïn Romana » pour en attribuer le gain à l'équipe « U-19 » du « A.C. Chiffa » qui marque trois (03) points et un score de Trois (03) buts à Zéro (00) ;
- ✓ Amende de Quinze Mille Dinars (15.000,00 DA) au club du « T.R.B. Aïn Romana » ;
- ✓ Cette absence constitue le 2^{ème} Forfait délibéré de l'équipe « U-19 » du « T.R.B. Aïn Romana ».

AFFAIRE N°21 /J:

**Rencontre « T.R.B. Aïn Romana – A.C. Chiffa » « U-17 »
à Oued Djer ; du 01/11/2024, 2^{ème} Journée - Gr « A ».**

- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu suite à l'absence de l'équipe du « T.R.B. Aïn Romana » au lieu et heure prévus de la rencontre ;
- Attendu qu'après étude du dossier de l'affaire, il s'avère clairement que l'équipe du « T.R.B. Aïn Romana » ne dispose pas de licences de joueurs (dossiers non complets sur la plateforme FAF-Connect) ;

Par ces motifs, la Commission décide :

*(Amendement Article 52 du Règlement des Championnats de Catégories Jeunes – Edition : 2015)
(Circulaire N°04 FAF du 15.11.2023)*

- ✓ Match perdu par pénalité à l'équipe « U-17 » du « T.R.B. Aïn Romana » pour en attribuer le gain à l'équipe « U-17 » du « A.C. Chiffa » qui marque trois (03) points et un score de Trois (03) buts à Zéro (00) ;
- ✓ Amende de Quinze Mille Dinars (15.000,00 DA) au club du « T.R.B. Aïn Romana » ;
- ✓ Cette absence constitue le 2^{ème} Forfait délibéré de l'équipe « U-17 » du « T.R.B. Aïn Romana ».

AFFAIRE N°22 /I:**Rencontre « T.R.B. Aïn Romana – A.C. Chiffa »****« U-15 »****à Oued Djer ; du 01/11/2024, 2^{ème} Journée - Gr « A ».**

- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu suite à l'absence de l'équipe du « T.R.B. Aïn Romana » au lieu et heure prévus de la rencontre ;
- Attendu qu'après étude du dossier de l'affaire, il s'avère clairement que l'équipe du « T.R.B. Aïn Romana » ne dispose pas de licences de joueurs (dossiers non complets sur la plateforme FAF-Connect) ;

- **Par ces motifs, la Commission décide :**

(Amendement Article 52 du Règlement des Championnats de Catégories Jeunes – Edition : 2015)

(Circulaire N°04 FAF du 15.11.2023)

- ✓ Match perdu par pénalité à l'équipe « U-15 » du « T.R.B. Aïn Romana » pour en attribuer le gain à l'équipe « U-15 » du « A.C. Chiffa » qui marque trois (03) points et un score de Trois (03) buts à Zéro (00) ;
- ✓ Amende de Quinze Mille Dinars (15.000,00 DA) au club du « T.R.B. Aïn Romana » ;
- ✓ Cette absence constitue le 2^{ème} Forfait délibéré de l'équipe « U-15 » du « T.R.B. Aïn Romana ».

AFFAIRE N°23 /I:**Rencontre « A.S.E. Chiffa – E.E.P.A.C.S »****« U-17 »****à Chiffa ; du 01/11/2024, 2^{ème} Journée - Gr « A ».**

- **Après lecture de la feuille de match**

- **Après lecture du rapport de l'Arbitre officiel**

- Attendu que les deux équipes ainsi que l'arbitre officiellement désigné étaient au lieu et heure fixés ;
- Attendu que l'équipe du « E.E.P.A.C.S » s'est présentée avec 09 (Neuf) joueurs inscrits sur la feuille de match ;
- Attendu que l'arbitre ne pouvait débiter la rencontre dans de telles conditions, annula la partie ;

- **Par ces motifs, la Commission décide :**

(Article 49 du Règlement du Championnat de Football des Catégories Jeunes : 2015)

- ✓ Match perdu par pénalité au Club du « E.E.P.A.C.S » pour en attribuer le gain du match au Club du « A.S.E. Chiffa » qui marque trois (03) points et un score de Trois (03) buts à Zéro (00)
- ✓ Défalcation d'un (01) Point à l'équipe « U-17 » du « E.E.P.A.C.S » ;
- ✓ Amende de Cinq Mille Dinars (5.000,00 DA) au Club du « E.E.P.A.C.S » ;

AFFAIRE N°24 /I:**Rencontre « A.S.E. Chiffa – E.E.P.A.C.S »****« U-15 »****à Chiffa ; du 01/11/2024, 2^{ème} Journée - Gr « A ».**

- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu suite à l'absence de l'équipe « U-15 » de « l'A.S.E. Chiffa » au lieu et heure prévus de la rencontre ;
- Attendu qu'après étude du dossier de l'affaire, il s'avère clairement que l'équipe de « l'A.S.E. Chiffa » ne dispose pas de licences de joueurs (dossiers non complets sur la plateforme FAF-Connect) ;

- **Par ces motifs, la Commission décide :**

(Amendement Article 52 du Règlement des Championnats de Catégories Jeunes – Edition : 2015)

(Circulaire N°04 FAF du 15.11.2023)

- ✓ Match perdu par pénalité à l'équipe « U-15 » de de « l'A.S.E. Chiffa » ;
- ✓ Amende de Quinze Mille Dinars (15.000,00 DA) au club de « l'A.S.E. Chiffa » ;
- ✓ Cette absence constitue le 2^{ème} Forfait délibéré des équipes « U-15 » de « l'A.S.E. Chiffa ».

AFFAIRE N°25 /I:**Rencontre « M.C.B. Oued El Alleug – R.S. Oued El Alleug »****« U-19 »****à Oued El Alleug ; du 02/11/2024, 2^{ème} Journée - Gr « C ».**

- **Après lecture de la feuille de match**
 - **Après lecture du rapport de l'Arbitre officiel**
 - **Attendu que les deux équipes ainsi que l'arbitre officiellement désigné étaient au lieu et heure fixés ;**
 - **Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu suite à l'absence de l'ambulance ;**
 - **Attendu qu'après une attente d'une durée réglementaire, l'équipe locale n'a pas présentée une ambulance nécessaire pour toute rencontre de football ;**
 - **Attendu que l'arbitre ne pouvait débiter la rencontre dans de telles conditions ;**
 - **Par ces motifs, la Commission décide :**
- (Article 14 du Règlement du Championnat de Football des Catégories Jeunes : 2015)*
- ✓ **Match perdu par pénalité à l'équipe « U-19 » du « M.C.B. Oued El Alleug » pour en attribuer le gain du match à l'équipe « U-19 » du « R.S. Oued El Alleug » qui marque trois (03) points et un score de Trois (03) buts à Zéro (00)**
 - ✓ **Amende de Cinq Mille Dinars (5.000,00 DA) au Club du « M.C.B. Oued El Alleug » ;**

AFFAIRE N°26 /I:**Rencontre « M.C.B. Oued El Alleug – R.S. Oued El Alleug »****« U-17 »****à Oued El Alleug ; du 02/11/2024, 2^{ème} Journée - Gr « C ».**

- **Après lecture de la feuille de match**
 - **Après lecture du rapport de l'Arbitre officiel**
 - **Attendu que les deux équipes ainsi que l'arbitre officiellement désigné étaient au lieu et heure fixés ;**
 - **Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu suite à l'absence de l'ambulance ;**
 - **Attendu qu'après une attente d'une durée réglementaire, l'équipe locale n'a pas présentée une ambulance nécessaire pour toute rencontre de football ;**
 - **Attendu que l'arbitre ne pouvait débiter la rencontre dans de telles conditions ;**
 - **Par ces motifs, la Commission décide :**
- (Article 14 du Règlement du Championnat de Football des Catégories Jeunes : 2015)*
- ✓ **Match perdu par pénalité à l'équipe « U-17 » du « M.C.B. Oued El Alleug » pour en attribuer le gain du match à l'équipe « U-17 » du « R.S. Oued El Alleug » qui marque trois (03) points et un score de Trois (03) buts à Zéro (00)**
 - ✓ **Amende de Cinq Mille Dinars (5.000,00 DA) au Club du « M.C.B. Oued El Alleug » ;**

AFFAIRE N°27 /I:**Rencontre « M.C.B. Oued El Alleug – R.S. Oued El Alleug »****« U-15 »****à Oued El Alleug ; du 02/11/2024, 2^{ème} Journée - Gr « C ».**

- **Après lecture de la feuille de match**
- **Après lecture du rapport de l'Arbitre officiel**
- **Attendu que les deux équipes ainsi que l'arbitre officiellement désigné étaient au lieu et heure fixés ;**
- **Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu suite à l'absence de l'ambulance ;**
- **Attendu qu'après une attente d'une durée réglementaire, l'équipe locale n'a pas présentée une ambulance nécessaire pour toute rencontre de football ;**
- **Attendu que l'arbitre ne pouvait débiter la rencontre dans de telles conditions ;**

- **Par ces motifs, la Commission décide :**

(Article 14 du Règlement du Championnat de Football des Catégories Jeunes : 2015)

- ✓ **Match perdu par pénalité à l'équipe « U-15 » du « M.C.B. Oued El Alleug » pour en attribuer le gain du match à l'équipe « U-15 » du « R.S. Oued El Alleug » qui marque trois (03) points et un score de Trois (03) buts à Zéro (00)**
- ✓ **Amende de Cinq Mille Dinars (5.000,00 DA) au Club du « M.C.B. Oued El Alleug » ;**

AFFAIRE N°28 /I:

**Rencontre « M.C. Amroussa – E. Ouled Slama » « U-19 »
à Chebli ; du 02/11/2024, 2^{ème} Journée - Gr « D ».**

- **Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu suite à l'absence de l'équipe de « l'E. Ouled Slama » au lieu et heure prévus de la rencontre ;**
- **Attendu qu'après étude du dossier de l'affaire, il s'avère clairement que l'équipe de « l'E. Ouled Slama » ne dispose pas de licences de joueurs (dossiers non complets sur la plateforme FAF-Connect) ;**

- **Par ces motifs, la Commission décide :**

(Amendement Article 52 du Règlement des Championnats de Catégories Jeunes – Edition : 2015)

(Circulaire N°04 FAF du 15.11.2023)

- ✓ **Match perdu par pénalité à l'équipe « U-19 » de « l'E. Ouled Slama » pour en attribuer le gain à l'équipe « U-19 » du « C.C. Zayane » qui marque trois (03) points et un score de Trois (03) buts à Zéro (00) ;**
- ✓ **Amende de Quinze Mille Dinars (15.000,00 DA) au club de « l'E. Ouled Slama » ;**
- ✓ **Cette absence constitue le 2^{ème} Forfait délibéré de l'équipe « U-19 » de « l'E. Ouled Slama ».**

AFFAIRE N°29 /I:

**Rencontre « M.C. Amroussa – E. Ouled Slama » « U-17 »
à Chebli ; du 02/11/2024, 2^{ème} Journée - Gr « D ».**

- **Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu suite à l'absence de l'équipe de « l'E. Ouled Slama » au lieu et heure prévus de la rencontre ;**
- **Attendu qu'après étude du dossier de l'affaire, il s'avère clairement que l'équipe de « l'E. Ouled Slama » ne dispose pas de licences de joueurs (dossiers non complets sur la plateforme FAF-Connect) ;**

- **Par ces motifs, la Commission décide :**

(Amendement Article 52 du Règlement des Championnats de Catégories Jeunes – Edition : 2015)

(Circulaire N°04 FAF du 15.11.2023)

- ✓ **Match perdu par pénalité à l'équipe « U-17 » de « l'E. Ouled Slama » pour en attribuer le gain à l'équipe « U-17 » du « C.C. Zayane » qui marque trois (03) points et un score de Trois (03) buts à Zéro (00) ;**
- ✓ **Amende de Quinze Mille Dinars (15.000,00 DA) au club de « l'E. Ouled Slama » ;**
- ✓ **Cette absence constitue le 2^{ème} Forfait délibéré de l'équipe « U-17 » de « l'E. Ouled Slama ».**

AFFAIRE N°30 /I:

**Rencontre « M.C. Amroussa – E. Ouled Slama » « U-15 »
à Chebli ; du 02/11/2024, 2^{ème} Journée - Gr « D ».**

- **Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu suite à l'absence de l'équipe de « l'E. Ouled Slama » au lieu et heure prévus de la rencontre ;**

- Attendu qu'après étude du dossier de l'affaire, il s'avère clairement que l'équipe de « l'E. Ouled Slama » ne dispose pas de licences de joueurs (dossiers non complets sur la plateforme FAF-Connect) ;

- **Par ces motifs, la Commission décide :**

*(Amendement Article 52 du Règlement des Championnats de Catégories Jeunes – Edition : 2015)
(Circulaire N°04 FAF du 15.11.2023)*

- ✓ Match perdu par pénalité à l'équipe « U-15 » de « l'E. Ouled Slama » pour en attribuer le gain à l'équipe « U-15 » du « C.C. Zayane » qui marque trois (03) points et un score de Trois (03) buts à Zéro (00) ;
- ✓ Amende de Quinze Mille Dinars (15.000,00 DA) au club de « l'E. Ouled Slama » ;
- ✓ Cette absence constitue le 2^{ème} Forfait délibéré de l'équipe « U-15 » de « l'E. Ouled Slama ».

AFFAIRE N°31 /I:

**Rencontre « C.S.E. Arbaa – C.R.B. Soumaa » « U-19 »
à Arbaa ; du 02/11/2024, 2^{ème} Journée - Gr « D ».**

- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu suite à l'absence de l'équipe du « C.R.B. Soumaa » au lieu et heure prévus de la rencontre ;
- Attendu qu'après étude du dossier de l'affaire, il s'avère clairement que l'équipe du « C.R.B. Soumaa » ne dispose pas de licences de joueurs (dossiers non complets sur la plateforme FAF-Connect) ;

- **Par ces motifs, la Commission décide :**

*(Amendement Article 52 du Règlement des Championnats de Catégories Jeunes – Edition : 2015)
(Circulaire N°04 FAF du 15.11.2023)*

- ✓ Match perdu par pénalité à l'équipe « U-19 » du « C.R.B. Soumaa » pour en attribuer le gain à l'équipe « U-19 » de « C.S.E Arbaa » qui marque trois (03) points et un score de Trois (03) buts à Zéro (00) ;
- ✓ Amende de Quinze Mille Dinars (15.000,00 DA) au club du « C.R.B. Soumaa » ;
- ✓ Cette absence constitue le 1^{er} Forfait délibéré de l'équipe « U-19 » du « C.R.B. Soumaa ».

AFFAIRE N°32 /I:

**Rencontre « C.S.E. Arbaa – C.R.B. Soumaa » « U-17 »
à Arbaa ; du 02/11/2024, 2^{ème} Journée - Gr « D ».**

- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu suite à l'absence de l'équipe du « C.R.B. Soumaa » au lieu et heure prévus de la rencontre ;
- Attendu qu'après étude du dossier de l'affaire, il s'avère clairement que l'équipe du « C.R.B. Soumaa » ne dispose pas de licences de joueurs (dossiers non complets sur la plateforme FAF-Connect) ;

- **Par ces motifs, la Commission décide :**

*(Amendement Article 52 du Règlement des Championnats de Catégories Jeunes – Edition : 2015)
(Circulaire N°04 FAF du 15.11.2023)*

- ✓ Match perdu par pénalité à l'équipe « U-17 » du « C.R.B. Soumaa » pour en attribuer le gain à l'équipe « U-17 » de « C.S.E Arbaa » qui marque trois (03) points et un score de Trois (03) buts à Zéro (00) ;
- ✓ Amende de Quinze Mille Dinars (15.000,00 DA) au club du « C.R.B. Soumaa » ;
- ✓ Cette absence constitue le 1^{er} Forfait délibéré de l'équipe « U-17 » du « C.R.B. Soumaa ».

AFFAIRE N°33 /L:

Rencontre « C.S.E. Arbaa – C.R.B. Soumaa »

« U-15 »

à Arbaa ; du 02/11/2024, 2^{ème} Journée - Gr « D ».

- **Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu suite à l'absence de l'équipe du « C.R.B. Soumaa » au lieu et heure prévus de la rencontre ;**
- **Attendu qu'après étude du dossier de l'affaire, il s'avère clairement que l'équipe du « C.R.B. Soumaa » ne dispose pas de licences de joueurs (dossiers non complets sur la plateforme FAF-Connect) ;**

- Par ces motifs, la Commission décide :

*(Amendement Article 52 du Règlement des Championnats de Catégories Jeunes – Edition : 2015)
(Circulaire N°04 FAF du 15.11.2023)*

- ✓ **Match perdu par pénalité à l'équipe « U-15 » du « C.R.B. Soumaa » pour en attribuer le gain à l'équipe « U-15 » de « C.S.E Arbaa » qui marque trois (03) points et un score de Trois (03) buts à Zéro (00) ;**
- ✓ **Amende de Quinze Mille Dinars (15.000,00 DA) au club du « C.R.B. Soumaa » ;**
- ✓ **Cette absence constitue le 1^{er} Forfait délibéré de l'équipe « U-15 » du « C.R.B. Soumaa ».**

EXTRAITS : REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DE FOOTBALL AMATEUR EDITION : 2024

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DES CLUBS EN MATIÈRE D'ORGANISATION DE MATCH

1. Le club est responsable du comportement de ses joueurs, officiels, membres, supporters ainsi que toute autre personne chargée d'exercer une fonction dans le club ou lors d'un match.
2. Le club recevant répond de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et dans ses abords immédiats avant, pendant et après le match. Il est responsable de tout incident qui pourrait survenir, ainsi que de l'insuffisance de l'organisation.
3. Néanmoins, le club visiteur ou le club jouant sur terrain neutre est responsable lorsqu'il s'avère que ses joueurs, dirigeants et supporters sont les auteurs de désordre et de dysfonctionnement constatés.
4. Le club recevant est tenu d'obtenir la présence du service d'ordre. Dans le cas où une rencontre n'a pas eu lieu pour absence de service d'ordre, le club recevant encourt les sanctions prévues par le présent règlement.
5. Sans préjudice des indemnités financières qui seront demandées par le gestionnaire du stade, toute dégradation de matériel à l'intérieur du terrain ou dans les tribunes où dans l'enceinte stade est sanctionnée par les dispositions prévues par le présent règlement.
6. Seules sont autorisées dans l'enceinte du stade, les ventes de boissons servies dans des gobelets en carton ou en plastique. La vente de boissons contenues dans des bouteilles en verre est interdite.
7. Sauf accord écrit entre les deux clubs, le club organisateur doit réserver aux supporters du club visiteur un minimum de **dix pour cent (10%)** des places de la capacité du stade. Cet emplacement doit être sécurisé, facile d'accès et séparé du public du club recevant.
8. Le club est tenu de réserver un emplacement sécurisé et séparé au public du club visiteur.
9. Le club sportif amateur est tenu de réserver dans les tribunes, un emplacement adéquat pour les journalistes et pour les officiels du club visiteur.
10. Le club recevant est responsable du contrôle de l'accès au terrain des ramasseurs de balles et des membres de la presse.
11. La présence du personnel du ou des club(s) est strictement interdite dans le couloir des vestiaires, dans le tunnel menant à l'accès du terrain et autour de l'aire de jeu (main courante).
En cas d'infraction à cette disposition, l'arbitre est tenu de demander le refoulement du personnel du ou des club(s) en dehors du terrain. A défaut, la rencontre est annulée et l'équipe du ou des club(s) des personnes concernées est sanctionnée par match perdu par pénalité en plus d'une amende de :
- Trente mille (30.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.